

---

Convention collective du secteur industriel

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

---

MEMBRES DU COMITÉ :

M. Jules Bergeron  
Président

M. Hugues Thériault  
Représentant patronal

M. Jeannot Marcil  
Représentant syndical

---

Fraternité nationale des charpentiers-  
menuisiers, section locale 9  
3730, boul. Crémazie Est, bureau 205  
Montréal (Québec) H2A 1B4

- Requérante -

Association internationale des travailleurs de  
métal en feuille, section locale 116  
707, rue Beaubien Est, bureau 200  
Montréal (Québec)  
H1M 3K7

- Intimée -

Revêtement R. H. R. inc.  
755, rue Boucher  
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 8P4

CSN-Construction  
2100, boul. de Maisonneuve  
Montréal (Québec) H2K 4S1

Association de la construction du Québec  
7400, boul. des Galeries d'Anjou  
Anjou (Québec) H1M 2M2

Fraternité unie des charpentiers-menuisiers  
d'Amérique, local 134  
7851, rue Jarry Est  
Anjou (Québec) H1J 2C3

- Partie(s) intéressée(s) -

---

Litige: Pose de laine collée sur le revêtement métallique

Chantier: Alouette, Sept-Iles (Québec)

---

## NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 de la convention collective du secteur industriel, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 5 février 2004 pour disposer du litige entre les métiers de charpentiers-menuisiers et de travailleurs de métal en feuille au chantier Alouette, Sept-Îles (Québec).

## NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du comité ont convenu que monsieur Jules Bergeron agirait à titre de président du comité dans le présent dossier.

## CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Après consultation, les membres du comité ont décidé de tenir une conférence préparatoire afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Les parties ont donc été avisées le 6 février 2004 de la tenue d'une conférence préparatoire, prévue pour le 10 février 2004 au 3400, Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec)

Outre les membres du comité, étaient présents à cette conférence préparatoire :

MM. Serge Dupuis	Local 9
Gerry Beaudoin	Local 134
Michel Thibodeau	Revêtement R.H.R. inc.
Alain Pigeon	Local 116
Caroline Saulnier	CSN-Construction
Suzanne Garon	ACQ

### Constat de conflit d'intérêts

Après avoir exposé la procédure à suivre pour cette conférence préparatoire et l'audition s'il y avait lieu de poursuivre dans ce sens, le président du comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du comité et les parties en litige.

### Rapprochement des parties

Le Comité a tenté de rapprocher les parties en demandant aux parties impliquées de discuter entre elles la possibilité d'en arriver à une entente. Après de multiples échanges, celles-ci ont informé le président du Comité qu'il n'y avait pas d'entente possible et que le Comité devra rendre la décision dans ce litige.

Compte tenu de ces faits, le président du Comité informe les parties qu'après étude des deux objections soulevées par le local 116, le Comité sera en mesure de décider s'il y a lieu de tenir une audition dans cette cause. Les parties seront informées officiellement de ces rencontres s'il y a lieu, par la Commission de la construction du Québec.

### Objections soulevées:

1. D'entrée de jeu, monsieur Dupuis du local 9 s'oppose à la présence de la représentante de la CSN-Construction (Madame Caroline Saulnier) et monsieur Pigeon, du local 116 abonde dans le même sens. Le président tranche en informant madame Saulnier que si elle veut être reconnue et assister au débat, il lui faudra en faire la demande par écrit à la Commission de la construction du Québec. Madame Saulnier quitte la conférence.
2. Monsieur Pigeon soulève une objection à l'effet qu'il n'existe aucun litige entre les deux métiers, ce qui prive le Comité de résolution de toute juridiction pour siéger et rendre quelque décision que ce soit en vertu des dispositions des articles 5.01, 5.02, 5.03 et 5.04 de la convention collective du secteur industriel.

Il dépose copie de correspondance avec la Commission de la construction du Québec à cet effet avec copies aux membres du Comité, datée du 9 février 2004.

Monsieur Dupuis du local 9 en prend connaissance . Monsieur Pigeon présente son argument de fond sur cette objection. (Nous sommes en conférence préparatoire).

L'assignation des travaux sur le contrat no CA-606, revêtement métallique a eu lieu le 18 août 2003 en présence des représentants syndicaux concernés (ferblantiers et charpentiers-menuisiers) et il appert selon la copie de l'assignation déposée par monsieur Pigeon que tous les travaux relatifs à ces deux métiers ont été assignés sans aucune protestation des représentants du local 9 lesquels ont participé à cette conférence. Monsieur Pigeon termine en disant que les travaux visés par le local 9 étaient bien définis lors du *mark-up* et qu'il s'agit uniquement d'une tentative tardive d'obtenir ce qui ne lui appartient pas. De plus, il est hors délai selon la convention collective, réplique monsieur Dupuis du local 9.

Monsieur Dupuis ne conteste pas l'ensemble du *mark-up* dit-il! Il soulève le fait que lors de l'assignation des travaux (le 18 août 03), les informations fournies étaient incomplètes et qu'il n'a jamais été question que la laine soit posée collée sur le revêtement métallique et en prend pour preuve l'absence de détails à cet effet à la feuille d'assignation ou procès verbal telle que produite: toujours selon monsieur Dupuis, il n'y a pas eu de discussions à savoir la manière de poser cette laine.

Pour monsieur Dupuis, tout ceci constituait des faits nouveaux, ce qui l'a amené à réclamer dans une lettre datée du 5 février 2004, la pose de cette laine collée sur le revêtement métallique, dès qu'il eût pris connaissance de la manière dont les travaux étaient exécutés, soit d'après lui, le ou vers le 3 ou 4 février 2004.

Quant au non respect du délai soulevé par monsieur Pigeon, monsieur Dupuis prétend que le dépôt d'une plainte à 5.01, 2<sup>ième</sup> étape, les dates de délai ne sont là qu'à titre «indicatif». Il dit posséder de la jurisprudence à cet effet qu'il déposera le temps venu à l'audition.

*Réplique de monsieur Pigeon, local 116:*

Monsieur Pigeon se dit en total désaccord avec les avancés soulevés par monsieur Dupuis à l'effet qu'il s'agit ici de faits nouveaux, au contraire, il dit que lors de l'assignation des travaux il a été question du type d'isolant à poser et que le tout s'est fait à l'aide de plans et devis, selon les méthodes de travail régulièrement utilisés par eux lors d'une conférence d'assignation des travaux (*mark-up*).

Monsieur Pigeon est d'avis que le délai de 48 heures n'a pas été respecté, et que de plus 30 à 35 % des travaux sont déjà faits.

Monsieur Dupuis termine en réplique, qu'il a agit lorsqu'il a pris connaissance du litige, et qu'il est en droit de la faire.

Note: Il est important de noter ici que ni monsieur Dupuis, du local 9, ni monsieur Pigeon, du local 116, n'étaient présents à la conférence d'assignation des travaux le 18 août 2003. Ils étaient représentés par leurs agents locaux.

**Décision du Comité** sur les objections soulevées par le local 116 dans sa lettre à la CCQ du 9 février 2004 avec copie aux membres du Comité et à la partie requérante, le local 9.

1. Le Comité, après délibération, est d'avis que le résultat d'un entente lors d'une conférence d'assignation des travaux (*mark-up*) entre les syndicats, unions et employeurs concernés afin d'identifier le métier, spécialité ou occupation appelés à exécuter une partie ou la totalité des travaux, **ne constitue pas en soi une juridiction au point de vue légal**, d'autant plus qu'il en découle une plainte, seuls le Comité de résolution des conflits de compétence et en dernier ressort le Commissaire de la construction ont cette compétence selon les pouvoirs que se sont donnés les parties à la convention collective du secteur industriel.
2. Le Comité reconnaît au local 9 des charpentiers-menuisiers, le droit de faire appel devant le Comité pour un litige dont il n'a pris connaissance que récemment. Le Comité n'a pas à douter de la bonne foi de la requérante.

3. Le Comité est prêt à procéder à l'audition de la cause qui aura lieu jeudi le 12 février 2004, à 13h30 au 1100, boul. Crémazie Est, salle Génie civil. Les parties en ont été informées le 10 février 2004.

## **VISITE DE CHANTIER**

Après consultation avec les parties au conflit et les membres du Comité, il a été convenu qu'il était inutile de faire une telle visite.

## **AUDITION**

Tel que convenu, l'audition s'est tenue jeudi, le 12 février 2004, à la Commission de la construction du Québec, 1100, boul. Crémazie Est, salle Génie civil. Toutes les parties en cause en ont été informées le 10 février 2004.

Outre les membres du Comité, étaient présents :

Mme Caroline Fournier	CSN-Construction
MM. Jocelyn Sénécal	CSN-Construction
Serge Dupuis	Local 9
Gerry Beaudoin	Local 134
Alain Pigeon	Local 116
Mme Suzanne Caron	A.C.Q.
M. Michel Thibodeau	Revêtement R. H. R. inc.

Toutes les parties étant représentées, le président du Comité leur offre une fois de plus la possibilité de s'entendre entre elles. Ne voyant pas de possibilité d'entente, le Comité est prêt à procéder et invite les représentants des parties à présenter leurs argumentations.

Monsieur Serge Dupuis demande au Comité l'exclusion des représentants de la CSN-Construction car le litige ne concerne que les métiers du Conseil conjoint. Monsieur Alain Pigeon du local 116 appui la requête de monsieur Dupuis. Le Comité constatant que les représentants madame Fournier et monsieur Sénécal de la CSN - Construction n'étaient, ni requérants, ni intéressés à débattre sur le fond du litige furent invités à quitter.

### **□ Argumentation de Serge Dupuis, local 9, charpentiers-menuisiers:**

Monsieur Dupuis dépose au Comité, en liasse, les documents suivants:

- Définition du métier de charpentier-menuisier
- Définition du métier de ferblantier
- Décision 1813, du Commissaire de la construction
- Document de SNC - Lavalin sur le revêtement d'acier, codes et normes, étendue des travaux.

Monsieur Dupuis a surtout appuyé son argumentation sur le sous-paragraphe 1, alinéa E, de sa définition de métier qui se lit comme suit: « exécute des travaux de charpente de bois, etc telles que E) les isolants en nattes, en rouleaux ou en panneaux fixés, à l'aide de clous, d'agrafes ou de colle »; de la décision 1813 du Commissaire de la construction, il fera ressortir les paragraphes 37 « laine pincée par une fourrure de bois, comparativement à collée », et le paragraphe 81 « sur l'analogie avec isolants fixés à l'aide de clous ».

Monsieur Dupuis reconnaît que selon les devis présentés, que nous sommes en présence de « murs sandwichs ». Monsieur Dupuis demande au Comité l'exclusivité de la pose de la laine, pourtant claire dans sa définition de métier, qu'elle soit collée, agrafée ou clouée.

### **□ Argumentation de Gerry Beaudoin du local 134:**

Monsieur Beaudoin abonde dans le même sens que monsieur Dupuis et dépose la décision 9235-00-14 du Comité de résolution des conflits de compétence au chantier *Cité du Commerce électronique à Montréal*, sur la « manutention et l'installation de partitions doubles avec laine acoustique pour compartimenter le système de ventilation ».

□ Argumentation de Alain Pigeon, local 116:

Monsieur Pigeon dépose en liasse un document comportant 14 onglets, dont entre autres les suivants pour sa preuve:

- Décision 9225-00-6 du Comité de conflits de compétence
- Lettre assermentée d'un travailleur de revêtement mural
- Lettres des entrepreneurs en construction
- Décision 1158 du Commissaire de la construction
- Décision du Conseil d'arbitrage, dossier 00-92-10-005
- Décision de la Cour Supérieure du Québec, 500-05-058158-005
- Décision du Commissaire de la construction no. 1813.

Monsieur Pigeon fait ressortir de la décision 1158 du Commissaire de la construction les paragraphes 9, 17, 62, 63, 64, 66 et en explique selon lui l'interprétation à donner.

Monsieur Pigeon invoque finalement l'article 5.04, 7, de la convention collective du secteur Industriel, à l'effet suivant: «Dans le but d'assurer une saine gestion des relations de travail, les parties reconnaissent qu'un litige ayant fait l'objet d'une décision par un Comité de résolution ne devrait pas être soumis de nouveau à un Comité de résolution s'il s'agit du même litige».

Le Comité a interrogé monsieur Michel Thibodeau, gérant de projet de l'entrepreneur R. H. R. inc., à savoir si les travaux effectués par sa compagnie au chantier *Magnola* à Danville, Québec, en avril 1999 par rapport aux travaux que sa compagnie effectuent présentement au chantier *Alouette* à Sept-Îles, Québec se ressemblent?

Monsieur Thibodeau affirme solennellement que non seulement ces travaux se ressemblent mais sont identiques à tous points de vue, et que c'est lui-même qui a réalisé les 2 contrats pour la firme R. H. R. inc.

Monsieur Pigeon demande au Comité de respecter l'assignation des travaux fait par l'entrepreneur R. H. R. inc. Au chantier *Alouette*.

De plus, monsieur Pigeon demande au Comité de bien vouloir considérer la décision 9225-00-6 du Comité de conflits de compétence comme « chose jugée ».

## DÉCISION

**CONSIDÉRANT** les allégations de la requérante et de l'intimée;

**CONSIDÉRANT** la décision 9225-00-6 du Comité de résolution de conflits de compétence au chantier *Magnola*;

**Le COMITÉ** décide à l'unanimité, que la décision 9225-00-6 s'applique dans le présent litige.

Signée à Montréal, le

---

Jules Bergeron  
Président

---

Jeannot Marciel  
Représentant syndical

---

Hugues Thériault  
Représentant patronal